

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1710334**

---

**CGT EDUC' ACTION DE SEINE SAINT DENIS**

---

Ordonnance du 20 décembre 2018

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La présidente de la 8<sup>ème</sup> chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 novembre 2017 et 23 mars 2018, la CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative et dans le dernier état de ses écritures :

1°) de reconnaître aux assistantes sociales et assistants sociaux exerçant à temps plein dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+), le bénéfice du régime indemnitaire spécifique ;

2°) d'annuler le refus de verser cette prime et d'enjoindre à la rectrice, dans le délai d'un mois et sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de leur verser un rappel des indemnités dues, avec intérêts de retard, eux-mêmes capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur de fait, l'exercice à temps plein des fonctions au sein d'une école ou d'un établissement relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » leur ouvrant droit à l'indemnité spécifique prévue par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015, sans que l'administration ne puisse leur opposer que leur affectation administrative est la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

- le refus du bénéfice de cette indemnité, qui n'est pas justifié par une différence objective de situation, traduit une rupture d'égalité ;

- le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 est également illégal à ce dernier titre en ce qu'il distingue l'exercice des fonctions et l'affectation dans ces écoles et établissements ;

- il appartient à la défense de produire la réponse ministérielle dont elle se prévaut et la circulaire invoquée n'a qu'une valeur de recommandation.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 13 décembre 2017, la CGT Educ'action déclare s'associer à la requête de la CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis, par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 2 février 2018, la rectrice de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées par courrier du 29 octobre 2018, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant au versement d'un rappel d'indemnités, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.77-12-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été informées par courrier du 30 novembre 2018, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle n'a pas été précédée d'une réclamation préalable en reconnaissance de droits au sens de l'article R. 77-12-4 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 7 mars 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 28 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;
- l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;
- le code de justice administrative.

1. La CGT Educ'action de Seine-Saint-Denis demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative, de reconnaître le bénéfice du régime indemnitaire spécifique prévu par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 aux assistantes sociales et assistants sociaux exerçant à temps plein dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+), d'annuler le refus de leur verser cette prime et d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Créteil de leur verser un rappel des indemnités en cause.

Sur l'action en reconnaissance de droits introduite par la CGT Educ'action Seine-Saint-Denis :

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens* ».

3. Aux termes de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative : « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice. / Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action est présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est nécessairement délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause. / L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve du présent chapitre.* ». Selon l'article R. 77-12-1 de ce code : « *L'action en reconnaissance de droits est formée, instruite et jugée selon les règles prévues par le présent code sous réserve des dispositions du présent chapitre.* ».

4. Aux termes de l'article R. 421-1 de ce code : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* ». L'article R. 77-12-4 dudit code dispose que : « *Pour l'application de l'article R. 421-1, la décision attaquée est la décision de rejet explicite ou implicite opposée par l'autorité compétente à la réclamation préalable formée par le demandeur à l'action. / Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente sur la réclamation préalable vaut décision de rejet. / Dans le cas où les droits dont la reconnaissance est demandée relèvent de la compétence d'autorités différentes, il appartient au demandeur de former une réclamation préalable auprès de chacune des autorités intéressées.* ».

5. Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées dès lors que la requête n'a pas été précédée de la réclamation préalable prévue par l'article R. 77-2-4 du code de justice administrative. Le syndicat requérant, qui n'a pas répondu à ce moyen relevé d'office dans les délais qui lui étaient impartis, n'établit pas, par les pièces produites, avoir introduit une telle réclamation. Dans ces conditions son action est manifestement irrecevable et doit être rejetée, en toutes ses conclusions.

Sur l'intervention de la CGT Educ'action :

6. L'intervention de la CGT Educ'action est présentée à l'appui de la requête de la CGT Educ'action Seine-Saint-Denis. Cette requête étant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, irrecevable, l'intervention n'est, en conséquence, pas recevable.

ORDONNE :

Article 1er : L'intervention de la CGT Educ'ation n'est pas admise.

N°1710334

Article 2 : La requête de la CGT Educ'action Seine-Saint-Denis est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la CGT Educ'action Seine-Saint-Denis, à la CGT Education, au recteur de l'académie de Créteil et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Fait à Montreuil, le 20 décembre 2018.

La présidente de la 8<sup>ème</sup> chambre

Signé

M.-C. Mehl-Schouder

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.